ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 23968

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la nécessité de permettre la prise en compte, dans l'actuel processus de déconcentration des procédures de gestion des mutations, de la situation des enseignants célibataires. La charte de la déconcentration qui est présentée comme le texte de référence pour la mise en place du nouveau dispositif de gestion des mutations des enseignants de second degré, est censée garantir le droit à la mobilité, à une égalité de traitement, à une stricte équité des procédures, le droit à l'information et au respect du paritarisme. Or, dans le cadre du pacte civil de solidarité, les enseignants de même sexe, séparés pour raisons professionnelles de leur partenaire « pacsé », pourront bénéficier de la priorité de mutation. Il résulte donc de cette mesure que l'enseignant célibataire mettra un temps notablement plus long à obtenir satisfaction pour sa demande de mutation. Or, rien ne justifie que le partenaire à un contrat qui n'appelle pas la création d'une famille bénéficie de ce type de privilèges par rapport au célibataire isolé qui souhaite se rapprocher de sa famille, et qui sera enfoncé dans sa solitude pour davantage de temps. Au nom de l'égalité de traitement que souhaite respecter la charte de la déconcentration, il lui demande comment il entend permettre que les enseignants célibataires et les enseignants pacsés de même sexe soient traités de la même manière, dans le cadre des nouvelles procédures de gestion des mutations.

Texte de la réponse

La note de service qui définit les modalités d'organisation du mouvement à effet de la rentrée 1999 a été publié au Bulletin officiel n° 14 (numéro spécial) du 10 décembre 1998. Dans cette note sont définies les règles de la demande de mutation simultanée. Ce type de demande est offert aux personnels relevant des corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré et qui souhaitent être mutés ensemble lors d'une même rentrée scolaire (enseignants célibataires comme concubins ou mariés). Pour cela, leurs voeux doivent être identiques et figurer dans le même ordre. Ces mutations sont considérées comme réalisées si les deux agents sont nommés dans l'académie de leur choix, lors du mouvement entre académies. Des dispositions sont prévues, dans le cadre du mouvement intra-académique, pour que leurs lieux d'exercice soient situés, sans condition de distance, dans le même département. Aucune discrimination de traitement n'intervient donc en faveur de telle ou telle catégorie de personnel.

Données clés

Auteur : M. Bernard Accoyer
Circonscription : Haute-Savoie (1re circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 23968
Rubrique : Enseignement : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE23968

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 268
Réponse publiée le : 24 mai 1999, page 3146